

*Autres parties à la procédure:* Feng Shen Technology Co. Ltd (représentant: P. Rath, Rechtsanwalt), Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

### Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 21 mars 2012, Feng Shen Technology/OHMI — Majtczak (FS) (T-227/09), par lequel le Tribunal a annulé la décision R 529/2008-4 de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 1<sup>er</sup> avril 2009, rejetant le recours contre la décision de la division d'annulation qui refuse la demande en nullité présentée par la requérante à l'encontre de la marque figurative «FS», pour des produits repris dans la classe 26

### Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Jarosław Majtczak est condamné aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 258 du 25.08.2012

**Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 7 mars 2013 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank van Koophandel te Gent — Belgique) — Euronics Belgium CVBA/Kamera Express BV, Kamera Express Belgium BVBA**

(Affaire C-343/12) (<sup>1</sup>)

*(Article 99 du règlement de procédure — Directive 2005/29/CE — Réglementation nationale qui interdit de manière générale d'offrir à la vente ou de vendre des biens à perte)*

(2013/C 129/09)

*Langue de procédure: le néerlandais*

### Jurisdiction de renvoi

Rechtbank van Koophandel te Gent

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Euronics Belgium CVBA

*Parties défenderesses:* Kamera Express BV, Kamera Express Belgium BVBA

### Objet

Demande de décision préjudicielle — Rechtbank van Koophandel te Gent — Belgique — Interprétation de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement euro-

péen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149, p. 22) — Réglementation nationale prévoyant une interdiction générale des ventes à perte, sauf exception, et visant à protéger, entre autres, les intérêts des consommateurs — Compatibilité avec la directive 2005/29

### Dispositif

*La directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales»), doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une disposition nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit une interdiction générale d'offrir à la vente ou de vendre des biens à perte, pour autant que cette disposition poursuit des finalités tenant à la protection des consommateurs.*

(<sup>1</sup>) JO C 303 du 06.10.2012

**Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 7 mars 2013 — Luigi Marcuccio/Cour de justice de l'Union européenne**

(Affaire C-433/12 P) (<sup>1</sup>)

*(Pourvoi — Recours en responsabilité non contractuelle — Refus du greffe de la Cour de donner suite aux lettres adressées par le requérant au premier avocat général de la Cour — Article 256, paragraphe 2, TFUE — Demande d'ouverture d'une procédure de réexamen à l'encontre de certaines décisions mettant fin à l'instance rendues par le Tribunal dans des affaires sur pourvoi)*

(2013/C 129/10)

*Langue de procédure: l'italien*

### Parties

*Partie requérante:* Luigi Marcuccio (représentant: G. Cipressa, avvocato)

*Autre partie à la procédure:* Cour de justice de l'Union européenne

### Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) du 3 juillet 2012, Marcuccio/Cour de Justice (T-27/12), par laquelle le Tribunal a rejeté un recours en responsabilité visant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi par le requérant suite au refus du greffe de donner suite aux mémoires adressés par le requérant au premier avocat général de la Cour de justice demandant l'ouverture d'une procédure de réexamen à l'encontre des décisions mettant fin à l'instance, rendues par le Tribunal dans les affaires T-278/07 P, T-114/08 P, T-32/09 P et T-166/09 P

**Dispositif**

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Luigi Marcuccio supporte ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 355 du 17.11.2012

**Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 14 mars 2013 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Tivoli — Italie) — Claudio Loreti, Maria Vallerotonda, Attilio Vallerotonda, Virginia Chellini/Comune di Zagarolo**

(Affaire C-555/12) (<sup>1</sup>)

*(Renvoi préjudiciel — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Mise en oeuvre du droit de l'Union — Absence — Incompétence manifeste de la Cour)*

(2013/C 129/11)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunale di Tivoli

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Claudio Loreti, Maria Vallerotonda, Attilio Vallerotonda, Virginia Chellini

*Partie défenderesse:* Comune di Zagarolo

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Tribunale di Tivoli — Interprétation de l'art. 47, par. 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, lus en combinaison avec les articles 6 TUE et 52, par. 3, de la Charte des droits fondamentaux — Réglementation nationale prévoyant une répartition des compétences entre les tribunaux civils et administratifs qui repose sur la distinction entre les droits subjectifs et les intérêts légitimes — Absence d'une distinction univoque entre lesdites notions

**Dispositif**

*La Cour de justice de l'Union européenne est manifestement incompétente pour répondre aux questions posées par le Tribunale di Tivoli (Italie).*

(<sup>1</sup>) JO C 32 du 02.02.2013

**Pourvoi formé le 21 février 2013 par Electrabel SA contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 12 décembre 2012 dans l'affaire T-332/09, Electrabel/Commission**

(Affaire C-84/13 P)

(2013/C 129/12)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Electrabel SA (représentants: M. Pittie et P. Honoré, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

**Conclusions**

- déclarer le pourvoi recevable et fondé;
- en conséquence, annuler l'arrêt attaqué en ce qu'il condamne Electrabel à payer une amende d'un montant de 20 millions d'euros;
- en conséquence:
  - soit renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue de nouveau,
  - soit statuer définitivement en faisant droit aux conclusions présentées par la requérante en première instance et en annulant la décision litigieuse en ce qu'elle condamne Electrabel à payer une amende d'un montant de 20 millions d'euros ou réduire significativement le montant de ladite amende;
- condamner la Commission européenne aux entiers dépens.

**Moyens et principaux arguments**

La partie requérante invoque trois moyens au soutien de son pourvoi formé contre l'arrêt par lequel le Tribunal a confirmé la décision de la Commission, du 10 juin 2009, condamnant Electrabel à une amende de 20 millions d'euros pour avoir enfreint l'article 7 du règlement (CEE) n° 4064/89 (<sup>1</sup>), relatif au contrôle des opérations de concentration.

En premier lieu, la partie requérante reproche au Tribunal d'avoir violé les dispositions de l'article 14.3 du règlement précité, en ce qu'il a retenu la prétendue «durée» de l'infraction comme élément de détermination du montant de l'amende, alors que cet article dispose que le montant de l'amende doit être déterminé uniquement en fonction de la «nature» et de la «gravité» de l'infraction.

En deuxième lieu, la partie requérante fait grief au Tribunal d'avoir méconnu le principe de non rétroactivité de la loi, en ce qu'il a appliqué les dispositions du règlement (CE) n° 139/2004 (<sup>2</sup>) à une opération de concentration réalisée avant l'entrée en vigueur de celui-ci et qui relevait donc des dispositions du règlement (CEE) n° 4064/89.